

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du développement régional*

PROVISOIRE  
2004/0165(COD)

11.3.2005

## PROJET D'AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au  
Fonds social européen  
(COM(2004)0493 – C6-0090/2004 – 2004/0165(COD))

Rapporteur pour avis: Elisabeth Schroedter

PA\_Leg

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Conformément aux articles 3j) et 146 du traité CE, le Fonds social européen (FSE) est l'instrument de la politique européenne dans le domaine social et de l'emploi. Du point de vue de la politique régionale, cependant, le FSE ne peut être envisagé indépendamment de l'objectif d'assurer "la cohésion économique et sociale" conformément à l'article 158 du traité. Par conséquent, les amendements déposés par le rapporteur à la proposition de la Commission relative à un nouveau règlement FSE<sup>1</sup> visent les objectifs suivants:

1. **Le FSE doit être d'application plus souple:** la proposition de la Commission se contente de relier le FSE à la Stratégie européenne pour l'Emploi (SEE). Or, la cohésion économique et sociale dépend de la situation d'une région. C'est pourquoi, outre la référence aux plans nationaux pour l'emploi, l'intervention du FSE doit être suffisamment souple pour être à même de répondre également aux spécificités régionales.
2. **Le FSE a un rôle important à jouer dans la solution des problèmes sociaux en zone urbaine:** ce rôle va au delà du Fonds européen de développement régional (FEDER)<sup>2</sup> mais aussi de la possibilité du financement croisé, conformément à l'article 33 des Dispositions Générales<sup>3</sup>. Car le FSE lui aussi doit avoir une dimension locale.
3. **Il convient de tenir compte des initiatives locales pour l'emploi et des pactes territoriaux pour l'emploi:** ces initiatives et pactes ont déjà fait leurs preuves notamment dans le domaine de l'inclusion sociale et de l'accès des personnes défavorisées à l'emploi, et ont été encouragés dans le passé (CE/1784/1999, art. 2, par. 2a).
4. **Il ne faut pas mélanger la participation au principe de partenariat et la fonction de maître d'œuvre d'un projet:** même compte tenu de l'article 146 du traité CE, l'article 5 du présent règlement se doit de préciser que si les partenaires sociaux doivent être aidés et encouragés, c'est parce qu'ils doivent être rendus aptes au processus de participation, ce qui est particulièrement important dans les 10 nouveaux États membres. Si en revanche ils sont maître d'œuvre d'un projet, ils font l'objet des mesures décrites à l'article 3 du présent règlement.
5. **Il faut récompenser la valeur ajoutée européenne!** Pour cela, le rapporteur propose une approche positive: la valeur ajoutée européenne doit être récompensée, tant au niveau des activités innovantes qu'à travers les mesures transnationales et interrégionales financées par des crédits européens.
6. **EQUAL doit être totalement intégré à la rationalisation du FSE:** la Commission justifie l'abandon des initiatives communautaires par leur intégration totale dans la rationalisation des Fonds. À l'examen, votre rapporteur constate toutefois que cette

---

<sup>1</sup> "Règlement FSE": c'est ainsi que sera désignée, dans les développements ci-après, et par souci de simplification, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen (COM(2004)0493).

<sup>2</sup> COM/2004/495, art. 8.

<sup>3</sup> Nous appellerons dans les développements du présent avis "Dispositions Générales" la proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion (COM/2004/492).

intégration n'est que partielle.

## AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Considérant 3

(3) Le FSE soutient les politiques des États membres qui sont étroitement liées aux lignes directrices et recommandations faites dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi et aux objectifs agréés par la Communauté relatifs à l'inclusion sociale, l'éducation et la formation, afin de mieux contribuer à la mise en œuvre des objectifs, y compris quantifiés, agréés aux Conseils Européens de Lisbonne et Göteborg.

(3) Le FSE soutient les politiques des États membres qui sont étroitement liées aux lignes directrices et recommandations faites dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi et aux objectifs agréés par la Communauté relatifs à l'inclusion sociale, l'éducation et la formation, ***conformément à l'idée de l'apprentissage tout au long de la vie, en ce compris la possibilité de perfectionnement en entreprise, et notamment de la formation initiale*** afin de mieux contribuer à la mise en œuvre des objectifs, y compris quantifiés, agréés aux Conseils Européens de Lisbonne et Göteborg.

### *Justification*

*La notion de "formation professionnelle" a des définitions différentes d'un État membre à l'autre ou bien ne se rapporte qu'à une seule filière de formation. La cohésion territoriale doit viser à soutenir la formule pédagogique moderne qu'est l'apprentissage tout au long de la vie dans les régions périphériques également;*

### Amendement 2 Considérant 4

---

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.

(4) Afin de mieux anticiper et gérer le changement, dans le cadre de l'objectif Compétitivité régionale et emploi le soutien du FSE se concentre, en particulier, sur le renforcement de la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, sur l'amélioration de l'accès à l'emploi et de la participation au marché du travail, sur le renforcement de l'inclusion sociale des personnes défavorisées et la lutte contre la discrimination, ainsi que sur la promotion de partenariats pour la réforme.

(4) Afin de mieux anticiper et gérer le changement, dans le cadre de l'objectif Compétitivité régionale et emploi le soutien du FSE se concentre, en particulier, sur le renforcement de la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, sur l'amélioration de l'accès à l'emploi et de la participation au marché du travail, sur le renforcement de l'inclusion sociale des personnes défavorisées ***et de leur accès à l'emploi*** et la lutte contre la discrimination, ***(ce dernier objectif en application de l'article 13 du traité CE et des directives relatives à la non-discrimination arrêtées sur cette base)***, ainsi que sur la promotion de partenariats pour la réforme.

#### *Justification*

*1ère partie: l'insertion sociale doit également comporter des mesures d'accompagnement permettant l'accès à l'emploi des personnes défavorisées (cf. amendements 9, 11 et 26).*

*2ème partie: la "lutte contre la discrimination": il est important de préciser que cet objectif est poursuivi en application de l'article 13 du traité CE.*

#### Amendement 3

Considérant 4bis (nouveau)

***(4bis) Le principe du soutien du FSE est que la mesure contribue dans tous les cas à une amélioration de la situation des personnes concernées pour ce qui est de la qualité du lieu et de la situation de travail, les qualifications, la durabilité de leur insertion, la sécurité sociale, les droits à pension et la garantie du minimum vital (principe de non-aggravation).***

#### *Justification*

*Il s'agit ici de garantir que le FSE ne sera mobilisé qu'afin d'apporter des améliorations dans le domaine de l'emploi et relèvera l'image de marque des régions touchées par une forte émigration.*

Amendement 4  
Considérant 6

La promotion des activités innovantes et à la coopération transnationale est une dimension fondamentale qui doit être intégrée dans le champ d'application du FSE.

La promotion des activités innovantes et à la coopération transnationale ***et interrégionale*** est une dimension fondamentale qui doit être intégrée dans le champ d'application du FSE. ***Pour ces activités, la part du FSE atteint 85%. Les actions de coordination dans le cadre de la coopération transnationale et interrégionale sont financées à 100% par le FSE.***

*Justification*

*La "valeur ajoutée européenne" due à ces activités doit être récompensée par un taux de financement proportionnel. Les efforts de coordination doivent être financés à 100% car sur le fond, ils équivalent à de l'"assistance technique".*

Amendement 5  
Considérant 7

(7) Il convient d'assurer la cohérence de l'action du FSE avec les politiques mises en oeuvre au titre de la Stratégie européenne pour l'emploi et de concentrer le soutien du Fonds sur la mise en oeuvre des lignes directrices et des recommandations sur l'emploi.

(7) Il convient d'assurer la cohérence de l'action du FSE avec les politiques mises en oeuvre au titre de la Stratégie européenne pour l'emploi et de concentrer le soutien du Fonds sur la mise en oeuvre des lignes directrices et des recommandations sur l'emploi. ***Le FSE peut également financer des activités dépassant le cadre du plan national pour l'emploi lorsqu'elles sont justifiées par des spécificités régionales et locales et permettent de ce fait de mieux atteindre les objectifs de Lisbonne en matière d'emploi: inclusion et cohésion sociale.***

*Justification*

*D'un point de vue de politique régionale, les fonds structurels se doivent d'être flexibles afin*

*de pouvoir répondre à des situations spécifiques au niveau local ou régional (cf. décision du Parlement sur le Troisième rapport sur la politique de cohésion (n° P5\_TA(2004)0368, par.36).*

Amendement 6  
Considérant 7bis (nouveau)

***(7bis) Dans le cadre d'une stratégie globale intégrée pour un développement régional durable, l'intervention du FSE doit également contribuer à un effet de synergie avec les interventions des autres fonds.***

*Justification*

*Conséquence logique des amendements 5 et 15 et de leurs justifications.*

Amendement 7  
Considérant 7ter (nouveau)

***(7ter) Les actions du FSE sont complétées, dans le cadre du plan national pour l'emploi, par des mesures au plan national. Ces dernières peuvent notamment être des aides de l'État dans les domaines prioritaires de l'"adaptabilité" et de l'"inclusion sociale".***

*Justification*

*Il faut ici insister sur la nécessité des aides d'État comme complément indispensable des actions structurelles en matière d'emploi.*

Amendement 8  
Considérant 9

(9) Il importe que les États membres et la Commission veillent à ce que la mise en œuvre des priorités financées par le FSE au titre des objectifs Convergence et

(9) Il importe que les États membres et la Commission veillent à ce que la mise en œuvre des priorités financées par le FSE au titre des objectifs Convergence et

Compétitivité régionale et emploi contribuent à la promotion de l'égalité et à l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes. Il y a lieu de combiner une approche d'intégration de la dimension du genre dans toutes les politiques avec des actions spécifiques visant à accroître la participation durable et la progression des femmes dans l'emploi.

Compétitivité régionale et emploi contribuent à la promotion de l'égalité et à l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes. Il y a lieu de combiner une approche d'intégration de la dimension du genre dans toutes les politiques avec des actions spécifiques visant à accroître la participation durable et la progression des femmes dans l'emploi. ***Indépendamment des orientations politiques de la Stratégie européenne pour l'emploi, ces actions sont en elles-mêmes une priorité des programmes opérationnels.***

#### *Justification*

*Cf. à ce sujet la justification de l'amendement 5. Il s'agit en outre ici de mettre en œuvre la décision du Parlement relative aux objectifs de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre des fonds structurels (P5\_TA(2003)0093, paragraphe 2).*

#### Amendement 9 Article 2, paragraphe 1

(1) Le FSE renforce la cohésion économique et sociale en soutenant les politiques des États membres visant à atteindre le plein emploi, à améliorer la qualité et la productivité du travail et à promouvoir l'inclusion sociale et la réduction des disparités régionales en matière d'emploi.

***En particulier***, le FSE soutient les actions conformes aux lignes directrices et recommandations adoptées au titre de la Stratégie européenne pour l'emploi.

(1) Le FSE renforce la cohésion économique, sociale ***et territoriale*** en soutenant les politiques des États membres visant à atteindre le plein emploi, à améliorer la qualité et la productivité du travail et à promouvoir l'inclusion sociale, ***en ce comprise l'amélioration de l'accès des personnes défavorisées à l'emploi***, et la réduction des disparités régionales ***et locales*** en matière d'emploi.

***Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement***, le FSE soutient les actions conformes aux lignes directrices et recommandations adoptées au titre de la Stratégie européenne pour l'emploi.

#### *Justification*

*1ère partie: cf. par 2 de la décision du Parlement sur le Troisième rapport sur la cohésion (n°*

2ème partie: cf. amendements 2, 11 et 26 et leurs justifications.

Amendement 10  
Article 2, paragraphe 2

2. Dans la réalisation des tâches visées au paragraphe 1, le FSE soutient les priorités de la Communauté quant à la nécessité de renforcer la cohésion sociale, d'accroître la compétitivité et d'encourager la croissance économique saine d'un point de vue environnemental. En particulier, le FSE prend en considération les objectifs de la Communauté dans le domaine de l'inclusion sociale, de l'éducation et de la formation et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Dans la réalisation des tâches visées au paragraphe 1, le FSE soutient les priorités de la Communauté quant à la nécessité de renforcer la cohésion sociale, d'accroître la compétitivité et d'encourager la croissance économique saine d'un point de vue environnemental. En particulier, le FSE prend en considération les objectifs de la Communauté dans le domaine de **la lutte contre les discriminations**, de l'inclusion sociale, de l'éducation et de la formation et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Justification*

*Cet ajout est nécessaire pour que le domaine d'application du programme EQUAL soit entièrement repris dans l'inclusion de ces questions dans le règlement FSE.*

Amendement 11  
Article 3, paragraphe 1c), point i

i) les parcours d'insertion dans l'emploi pour les personnes défavorisées, les personnes confrontées à l'exclusion sociale et à l'abandon scolaire précoce, les minorités et les personnes handicapées, au moyen de mesures d'employabilité, en particulier dans le secteur de l'économie sociale, d'actions d'accompagnement et de soutien social et de services de prise en charge concernés;

i) les parcours d'insertion dans l'emploi pour les personnes défavorisées **et l'amélioration de leur accès à l'emploi**, les personnes confrontées à l'exclusion sociale et à l'abandon scolaire précoce, les minorités, **les demandeurs d'asile** et les personnes handicapées, au moyen de mesures d'employabilité, en particulier dans le secteur de l'économie sociale, d'actions d'accompagnement et de soutien social et de services de prise en charge concernés;

### *Justification*

*1ère partie: cf. amendements 2, 9, 26 et leurs justifications.*

*2ème partie: une priorité de EQUAL concerne les demandeurs d'asile (cf. orientations d'EQUAL, 2000/C 127/02, point 19).*

### Amendement 12

Article 3, paragraphe 1c), point ii

(ii) la diversité sur le lieu de travail et la lutte contre la discrimination dans l'accès au marché du travail, au moyen de campagnes de sensibilisation et de la participation des collectivités locales et des entreprises.

(ii) la diversité sur le lieu de travail et la lutte contre la discrimination dans l'accès au marché du travail, au moyen de campagnes de sensibilisation et de la participation des collectivités locales, des entreprises ***et des initiatives de développement local, comme les projets d'urbanisme social.***

### *Justification*

*Cet amendement, qui vise à renforcer la dimension locale, fait écho à l'amendement 5.*

### Amendement 13

Article 3, paragraphe 1d)

(d) Mobiliser pour les réformes en matière d'emploi et d'inclusion, en particulier par la promotion de la mise en place de partenariats et de pactes au moyen de la mise en réseau des acteurs concernés aux niveaux national, régional et local.

(d) Mobiliser pour les réformes en matière d'emploi et d'inclusion, en particulier par la promotion de la mise en place de partenariats et de pactes au moyen de la mise en réseau des acteurs concernés aux niveaux national, régional et local, ***des partenaires sociaux et des acteurs non gouvernementaux, notamment dans les domaines de l'insertion sociale et de l'égalité hommes-femmes, des initiatives locales pour l'emploi et des pactes territoriaux pour l'emploi.***

### *Justification*

*La première partie fait écho aux modifications de l'article 5. D'une manière générale, le but est de distinguer nettement entre le rôle des partenaires sociaux et des ONG comme partenaires au sens du principe de participation qui inspire le fonctionnement des fonds, et leur participation à des projets financés par le FSE. Quant à la deuxième partie, elle reprend l'article 2, paragraphe 2a) du règlement CE/1784/1999.*

#### Amendement 14 Article 3, paragraphe 3

3. Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs et priorités visés aux paragraphes 1 et 2, le FSE soutient la promotion et l'intégration des activités innovantes et de la coopération transnationale et interrégionale, en particulier par le partage de l'information, de l'expérience, des résultats et des bonnes pratiques et par l'élaboration d'approches complémentaires et d'actions coordonnées ou communes.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs et priorités visés aux paragraphes 1 et 2, le FSE soutient la promotion et l'intégration des activités innovantes **comme priorité propre** et de la coopération transnationale et interrégionale, en particulier par le partage de l'information, de l'expérience, des résultats et des bonnes pratiques et par l'élaboration d'approches complémentaires et d'actions coordonnées ou communes.

### *Justification*

*Cette insertion est nécessaire sur le plan technique, car le rapporteur prévoit une part de financement plus élevée de l'UE pour les activités innovantes.*

#### Amendement 15 Article 4, paragraphe 1

1. Les États membres et les autorités de gestion s'assurent que les actions soutenues par le FSE sont conformes à la Stratégie européenne pour l'emploi et soutiennent sa mise en œuvre. En particulier, ils s'assurent que les actions fixées dans le cadre de référence stratégique national et dans les programmes opérationnels soutiennent les objectifs, les priorités et les objectifs quantifiés de la Stratégie dans chaque État membre et concentrent l'aide en particulier

1. Les États membres et les autorités de gestion s'assurent que les actions soutenues par le FSE sont conformes à la Stratégie européenne pour l'emploi et soutiennent sa mise en œuvre. En particulier, ils s'assurent que les actions fixées dans le cadre de référence stratégique national et dans les programmes opérationnels soutiennent les objectifs, les priorités et les objectifs quantifiés de la Stratégie dans chaque État membre et concentrent l'aide en particulier

sur la mise en œuvre des recommandations en matière d'emploi conformément à l'article 128, paragraphe 4, du traité, ainsi que sur les objectifs pertinents de la Communauté en matière d'inclusion sociale.

sur la mise en œuvre des recommandations en matière d'emploi conformément à l'article 128, paragraphe 4, du traité, ainsi que sur les objectifs pertinents de la Communauté en matière d'inclusion sociale.

***Le FSE peut également financer des activités dépassant le cadre du plan national pour l'emploi lorsqu'elles sont justifiées par des spécificités régionales et locales et permettent de ce fait de mieux atteindre les objectifs de Lisbonne en matière d'emploi: inclusion et cohésion sociale.***

#### *Justification*

*Cf. amendements 5, 6 et 9 (3ème partie) qui demandent plus de flexibilité du FSE par rapport à la Stratégie européenne pour l'emploi.*

#### Amendement 16 Article 5, paragraphe 3

3. Les autorités de gestion de chaque programme opérationnel encouragent la participation adéquate des partenaires sociaux ***et leur accès aux activités financées au titre de l'article 2 du présent Règlement.***

Au titre de l'objectif Convergence, au moins 2 % des ressources du FSE sont affectées au développement des capacités et aux activités entreprises conjointement par les partenaires sociaux, en particulier en ce qui concerne la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises visée à l'article 2, 1 (a).

3. Les autorités de gestion de chaque programme opérationnel encouragent la participation adéquate des partenaires sociaux. ***Dans le cadre du FSE, les partenaires sociaux peuvent, grâce à des actions de formation et de mise en réseau, exercer pleinement leurs droits de participation.***

***Les partenaires sociaux ont le droit de savoir quelles activités précises bénéficient d'un financement.***

Au titre de l'objectif Convergence, au moins 2 % des ressources du FSE sont affectées au développement des capacités, ***aux actions de formation et de mise en réseau*** et aux activités entreprises conjointement par les partenaires sociaux, en particulier en ce qui concerne ***le renforcement du dialogue social pour favoriser*** la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises visée à l'article 2, 1 (a).

### *Justification*

*Cet amendement dissipe les incertitudes au sujet du mot "accès". L'article 5 doit tendre uniquement à mettre en œuvre le principe de participation. Dans l'intérêt de la politique régionale, en revanche, la promotion des projets doit se faire uniquement par l'article 3 (cf. également amendement 13).*

### Amendement 17 Article 5, paragraphe 4

4. L'autorité de gestion de chaque programme opérationnel encourage la participation adéquate **des** organisations non gouvernementales **et leur accès aux activités financées**, notamment dans le domaine de l'inclusion sociale et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

4. L'autorité de gestion de chaque programme opérationnel encourage la participation adéquate **d'**organisations non gouvernementales, notamment dans le domaine de l'inclusion sociale, **de la non-discrimination** et de l'égalité entre les femmes et les hommes, **conformément à l'article 6 du présent règlement.**

***Le FSE soutient également ces organisations non gouvernementales en matière de développement des capacités et de mise en réseau ainsi que pour de vastes actions de formation leur permettant de participer aux partenariats.***

### *Justification*

*Cf. justification de l'amendement 16.*

### Amendement 18 Article 5, paragraphe 5bis (nouveau)

***Dans le cadre des priorités des programmes d'activités innovantes conformément à l'article 3, paragraphe 3, un fonds peut être constitué, pour un pourcentage limité des crédits de programmation, lorsqu'il s'agit de financer de petites actions associant des acteurs locaux, et ses ressources allouées sous forme de subventions globales. Les petites actions sont celles dont la valeur***

*n'excède pas 300.000 euros.*

*Justification*

*Il s'agit ici de recourir à une procédure avérée, conformément à l'article 42 du règlement INTERREG (2000/C143/08), en vue de débureaucratiser les activités innovantes.*

Amendement 19

Article 6, titre

*Égalité entre les hommes et les femmes*

*Intégration de la dimension de genre dans le budget*

*Justification*

*La commission compétente au fond pour les questions touchant aux fonds structurels transpose ainsi la décision du Parlement européen P5\_TA(2003)0323, par. 14 et 20).*

Amendement 20

Article 6

Les États membres et les autorités de gestion s'assurent que les programmes opérationnels comprennent une **description de la façon dont** l'égalité entre les hommes et les femmes est encouragée dans la programmation, la mise en œuvre, le suivi, notamment par des indicateurs spécifiques, ainsi que l'évaluation.

Les États membres et les autorités de gestion s'assurent que les programmes opérationnels comprennent une **analyse par genre de leur incidence, que l'attribution des ressources réponde de façon appropriée aux différents besoins et exigences des hommes et des femmes et que** l'égalité entre les hommes et les femmes **soit** encouragée dans la programmation, la mise en œuvre, le suivi, notamment par des indicateurs spécifiques, ainsi que l'évaluation.

*Justification*

*La commission compétente au fond pour les questions touchant aux fonds structurels transpose ainsi la décision du Parlement européen P5\_TA(2003)0323, par. 8, 14 et 20).*

Amendement 21  
Article 7

Dans le cadre de chaque programme opérationnel, les États membres et les autorités de gestion accordent une attention particulière à la promotion et à l'intégration des activités innovantes. L'autorité de gestion, après consultation du comité de suivi visé à l'article 47 du règlement (CE) n° [...] du Conseil [portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et le Fonds de cohésion], choisit les thèmes pour le financement de l'innovation et définit les modalités adéquates de mise en œuvre.

Dans le cadre de chaque programme opérationnel, les États membres et les autorités de gestion accordent une attention particulière à la promotion et à l'intégration des activités innovantes **comme priorité propre**. L'autorité de gestion, après consultation du comité de suivi visé à l'article 47 du règlement (CE) n° [...] du Conseil [portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et le Fonds de cohésion], choisit les thèmes pour le financement de l'innovation et définit les modalités adéquates de mise en œuvre. **Les activités innovantes représentent une part minimale de 1% du programme opérationnel. La part du cofinancement communautaire de ces activités est de 85% au moins.**

*Justification*

*Cf. justifications des amendements 14 et 4.*

Amendement 22  
Article 8, paragraphe 1

1. Les États membres et les autorités de gestion **s'assurent que** la programmation des activités de coopération transnationale et interrégionale **revête la forme d'un** axe prioritaire spécifique au sein d'un programme opérationnel ou celle d'un programme opérationnel spécifique.

1. Les États membres et les autorités de gestion **peuvent instituer, pour** la programmation des activités de coopération transnationale et interrégionale, un axe prioritaire spécifique au sein d'un programme opérationnel ou celle d'un programme opérationnel spécifique. **Pour ces activités, la part du FSE atteint 85%. Les actions de coordination dans le cadre de la coopération transnationale et interrégionale sont financées à 100% par le FSE.**

*Justification*

*Le choix du verbe ("peuvent instituer") permet une plus grande souplesse. Cf. également justification de l'amendement 4.*

Amendement 23

Article 9

La Commission encouragera en particulier les échanges d'expérience, les activités de sensibilisation, les séminaires, la mise en réseau et les évaluations par les pairs pour identifier et diffuser les bonnes pratiques et favoriser l'apprentissage mutuel en vue de renforcer la dimension politique et la contribution du FSE aux objectifs de la Communauté en matière d'emploi et d'inclusion sociale.

La Commission encouragera en particulier les ***forums de développement et les pactes territoriaux pour l'emploi lors de la préparation de la programmation***, les échanges d'expérience, les activités de sensibilisation, les séminaires, la mise en réseau et les évaluations par les pairs pour identifier et diffuser les bonnes pratiques et favoriser l'apprentissage mutuel en vue de renforcer la dimension politique et la contribution du FSE aux objectifs de la Communauté en matière d'emploi et d'inclusion sociale.

*Justification*

*Ces forums et pactes pour l'emploi sont des outils importants dans toute programmation judicieuse des effets de synergie des interventions des fonds structurels.*

Amendement 24

Article 10, titre

Rapports ***annuel*** et final

Rapports ***intermédiaire*** et final

*Justification*

*Les rapports annuels sont un instrument trop bureaucratique, qui de surcroît ne convient pas à la réalisation de progrès.*

Amendement 25

## Article 10, introduction

Le rapport *annuel* et final *d'exécution* visés à l'article **49** du règlement (CE) N° [...] du Conseil [portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et le Fonds de cohésion], doivent contenir une synthèse de la mise en œuvre de:

Les rapports *intermédiaire* et final *d'exécution* visés à l'article **66** du règlement (CE) N° [...] du Conseil [portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et le Fonds de cohésion], doivent contenir une synthèse *et une évaluation* de la mise en œuvre de:

### *Justification*

*Cf. justification de l'amendement 24.*

### Amendement 26

Article 10, point c)bis (nouveau)

*c)bis les actions visant au renforcement de l'inclusion sociale et à l'amélioration de l'accès à l'emploi d'autres catégories sociales défavorisées;*

### Amendement 27

Article 11, paragraphe 2, introduction

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles au soutien du FSE:

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles au soutien du FSE:

### *Justification*

*Cet amendement ne concerne pas la version française.*